

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY



Distr.  
LIMITEE  
A/C.3/32/L.27  
14 novembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 87 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Question du maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour  
les réfugiés

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa  
Rica, Danemark, Equateur, Finlande, France, Iran, Italie, Maroc, Mozambique,  
Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République-Unie  
de Tanzanie, Sénégal, Suède, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela et  
Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2957 (XXVII) du 12 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1978,

Reconnaissant la nécessité d'une action internationale concertée en faveur du nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dont le Haut Commissaire a à s'occuper,

Considérant l'oeuvre remarquable qu'a accomplie le Haut Commissariat en fournissant une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en favorisant des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec une vive satisfaction l'efficacité dont le Haut Commissaire a fait preuve dans l'accomplissement des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui ont été confiées,

1. Décide de proroger le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1979;

2. Décide d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1983.